



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2012
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Note verbale datée du 24 mai 2012, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, se référant à sa précédente note sur la situation actuelle en République arabe syrienne, a l'honneur d'appeler ci-après l'attention sur les implications et les conséquences néfastes des mesures unilatérales sur les peuples, en particulier le peuple syrien.

L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont souligné chaque année dans leurs résolutions que l'adoption de mesures économiques unilatérales contre les pays en développement constituait une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte. Malgré la clarté des principes et des buts des Nations Unies et les recommandations faites par l'Assemblée générale dans ses résolutions, les pratiques coercitives et les pressions politiques exercées par certains États et groupements régionaux sur des pays en développement n'ont pas cessé.

Les parties concernées ont continué de prendre des mesures économiques unilatérales en dehors du cadre de la légalité internationale contre la Syrie. Elles se sont évertuées à renforcer ces mesures répréhensibles, illégales et inhumaines poussant même d'autres États à leur emboîter le pas. Chaque sanction imposée par un des États susmentionnés est suivie par une avalanche de mesures coercitives unilatérales prises contre le peuple syrien, ses moyens de subsistance, son développement et son progrès par d'autres États qui évoluent dans leur orbite. Ces derniers reprennent alors dans leurs déclarations les mêmes expressions, les mêmes noms et vont jusqu'à faire les mêmes erreurs de langue.

Les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, la Turquie, la Suisse, le Canada, l'Australie et le Japon ont pris des mesures coercitives, unilatérales, illégales contre la Syrie et ont renforcé leurs sanctions dernièrement en vue d'obtenir des concessions politiques, dans le sillage de l'embargo économique sans précédent imposé au peuple et au Gouvernement syriens dans le but de porter atteinte à

l'économie de la Syrie et à son développement. Cet embargo a causé de lourdes pertes économiques à l'État et au peuple syriens.

Les États susmentionnés ont imposé plus de 58 trains de mesures unilatérales, coercitives illégales contre le peuple syrien prenant pour cible tous les domaines d'activités, notamment l'économie, les finances, l'industrie, l'alimentation, les médicaments, le tourisme, les transports, les sciences et la culture. Il convient à ce propos de préciser que chaque train de mesures comprend plusieurs sanctions distinctes en sorte que le nombre réel des sanctions imposées dépasse largement 58, ce qui donne une idée de l'ampleur des souffrances et des pressions que subit le peuple syrien.

La plupart de ces sanctions sont axées sur les secteurs du pétrole, du gaz, de la finance, des banques, de l'électricité, de la technologie et de l'infrastructure, ce qui a eu des effets extrêmement néfastes sur l'économie syrienne, qui a été privée des revenus issus de ces branches d'activités vitales et qui accuse d'importantes pertes dues au manque à gagner. Le secteur pétrolier a perdu à lui seul plus de 2 milliards de dollars pendant cette crise à cause de l'arrêt des exportations qui étaient de l'ordre de 180 000 barils par jour (ces pertes s'ajoutent à celles causées par les explosions, les actes de destruction et de sabotage et les vols). Cette situation s'est traduite par une augmentation des prix et a eu des effets néfastes sur le revenu et le niveau de vie des Syriens, sur les services de santé, l'enseignement, les prestations sociales et le marché du travail.

La République arabe syrienne donne ci-après quelques exemples de sanctions imposées au peuple syrien qui ont suscité de nombreuses questions chez les Syriens quant à la sincérité de ceux qui prétendent vouloir les protéger et les défendre.

1. L'activité frénétique menée par ces États dans les couloirs de l'ONU pour «défendre la liberté d'opinion et d'expression en Syrie» alors que dans le même temps ils imposent des sanctions et gèlent les avoirs des principaux organes de la presse écrite et audiovisuelle syrienne et même des sites Internet syriens est une des meilleures illustrations de l'hypocrisie des États occidentaux dans le cadre de l'affaire syrienne et de leur utilisation des droits de l'homme comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autrui et imposer leur domination. Les blogueurs syriens s'emploient à cet égard à révéler la vérité sur ce qui se passe en Syrie, vérité que ces États cherchent coûte que coûte à dissimuler. Par leurs mesures coercitives unilatérales, ces États ont violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression en Syrie sous prétexte qu'ils défendent le peuple syrien. En réalité, ils détruisent ce peuple et veulent oblitérer sa civilisation.
2. Autrement, comment expliquer l'embargo sur l'exportation de logiciels vers la Syrie? Tout en œuvrant énergiquement pour faire accepter à l'ONU le droit d'accès à l'Internet en tant que droit fondamental de l'homme, les États occidentaux imposent des sanctions au peuple syrien qui l'empêchent d'importer des logiciels et tous les articles nécessaires à l'industrie informatique et aux services de communication et de télécommunications et privent, par exemple, le secteur vital de l'électricité de l'accès à l'Internet.
3. Comment expliquer aussi les sanctions imposées à l'Organisation syrienne des normes et de la métrologie? À l'instar des organismes de ce type dans le monde, cette dernière vise à protéger les intérêts des consommateurs, des auteurs, des inventeurs et à protéger leurs droits contre la fraude. Comment peut-on dans ce cas justifier les sanctions qui lui ont été imposées sous la forme d'un gel de ses avoirs et de l'interdiction de toute coopération avec elle?
4. Autre exemple, les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et les États qui évoluent dans leur orbite ont pris des mesures pour empêcher le peuple syrien de s'approvisionner en combustibles, le privant de chauffage pendant l'hiver en violation flagrante du droit à la santé et d'un objectif qui est à la base du système international des

droits de l'homme, à savoir la libération des peuples de la misère et de la peur (préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Ces États ont imposé des sanctions qui empêchent la Syrie d'importer des produits tels que le gaz de ville et le gasoil, privant ainsi la population de chauffage et les agriculteurs des moyens d'exploiter leurs serres, avec pour conséquence une diminution de l'offre de denrées alimentaires et une augmentation de leurs prix. De même, les industriels ont été privés du combustible dont ils ont besoin pour faire fonctionner leurs machines, d'où l'arrêt de l'activité d'un grand nombre d'usines et la mise au chômage de leurs travailleurs. L'Union européenne a encore durci les sanctions collectives imposées au peuple syrien lorsque la Banque d'investissement européenne a cessé de financer des projets de production d'énergie électrique, dans des installations purement civiles qui répondent à un besoin important de la population syrienne, en particulier pendant l'hiver, durant lequel les Syriens ont pris l'habitude de se chauffer à l'électricité en raison de la pénurie de combustibles. De leur côté, les groupes terroristes armés ont emboîté le pas à ceux qui les appuient par les sanctions collectives qu'ils imposent au peuple syrien en volant le gasoil stocké dans les réservoirs, en faisant sauter des oléoducs et se servant de bonbonnes de gaz comme bombes pour tuer les Syriens. En outre, l'Union européenne a imposé des sanctions qui ont touché certains techniciens des Ministères de l'électricité et du pétrole, lesquels opèrent déjà dans des conditions extrêmement difficiles pour réparer les oléoducs et les infrastructures de l'industrie du pétrole et de l'électricité sabotées par les groupes terroristes. Ces mêmes groupes les empêchent d'atteindre les installations endommagées ou les assassinent, les enlèvent, les terrorisent et les brutalisent. En outre, ils sabotent les réseaux électriques privant ainsi le peuple, les établissements hospitaliers et les usines d'une source d'énergie vitale. Les sanctions qui frappent le secteur des transports resserrent encore plus l'embargo imposé au peuple syrien en empêchant l'acheminement du pétrole importé sur les navires opérant sous le pavillon des États susmentionnés. Ce ne sont là que quelques exemples succincts des incidences des décisions unilatérales prises par ces États sur la vie de millions de Syriens et sur l'ampleur des pertes qu'elles ont causées. Comment les dirigeants de ces États peuvent-ils prétendre alors que «les sanctions ne visent pas le peuple syrien»?

5. Un autre aspect des sanctions soulève une question importante: Pourquoi a-t-on imposé des sanctions à une banque de crédit populaire et à la Caisse d'épargne postale? Les clients de ces deux établissements sont des personnes à revenu modeste, de petits entrepreneurs et des propriétaires de microentreprises. Les dépôts ne dépassent parfois pas 10 dollars pour certains. Ce montant est insignifiant pour les États qui ont imposé ces sanctions mais constitue une épargne importante pour les détenteurs de comptes. Ces deux établissements consacrent exclusivement leurs services au peuple syrien. Comment pourrait-on alors convaincre leurs clients que des sanctions visant leur épargne ont pour but de «défendre les droits de l'homme»?

6. Dans ce même contexte, pourquoi a-t-on gelé les avoirs de la Banque immobilière syrienne? Cet établissement est la principale source de financement de l'achat de logements par les Syriens à revenu moyen ou faible. En quoi cette mesure, qui porte atteinte au droit au logement, peut-elle constituer «un soutien au peuple syrien»? La même question se pose à propos de la Banque industrielle et de la Banque agricole. Ces deux établissements sont spécialisés dans les prêts aux agriculteurs et aux industriels. Les sanctions qui leur sont imposées réduisent leur capacité d'accorder des prêts à des conditions libérales aux agriculteurs et aux entrepreneurs. Et les conséquences sont claires.

7. Parmi les autres mesures visant le secteur financier, il convient de mentionner le gel des avoirs de la Banque de commerce syrienne, qui joue un rôle essentiel dans le financement des importations de la Syrie, le gel des transactions avec la Banque centrale syrienne et l'arrêt des livraisons à la Syrie de pièces de monnaie frappées dans les usines des États concernés.

8. Autre exemple, les États-Unis d'Amérique ont imposé à la Syrie 21 trains de sanctions. Non contents d'interdire toute exportation ou réexportation de marchandises vers la Syrie, ils sont allés jusqu'à empêcher la Syrie d'utiliser les services du Système monétaire international, au sein duquel les banques des États-Unis et le dollar jouent un rôle important, et ont resserré, par le biais du décret adopté par le Président des États-Unis le 1^{er} mai 2012, l'état de leur terrorisme économique sur tout opérateur traitant avec la Syrie et le Système monétaire syrien, même ceux qui n'ont pas la nationalité américaine et qui ne résident pas aux États-Unis. En outre, des sanctions ont été décrétées contre toutes les parties qui s'abstiennent d'appliquer les sanctions imposées par les États-Unis à la Syrie. Des représentants de ce pays sillonnent ainsi les États de la région, mettant en garde leurs dirigeants contre les conséquences de la non-application de l'embargo. Il s'agit là d'une nouvelle forme de terrorisme et de coercition imposée aux États qui ne se plient pas à la volonté des États-Unis. La question qui se pose est celle de savoir comment de telles mesures peuvent-elles être expliquées aux étudiants syriens qui se trouvent à l'étranger? Comment l'industrie pourra-t-elle importer les matières premières dont elle a besoin? Cherche-t-on à accroître le nombre de fermetures d'usine et de chômeurs par les sanctions et les actes terroristes financés par les États qui imposent ces sanctions?

9. Les Syriens se posent la question de savoir pourquoi on vise de précieuses ressources nécessaires pour le processus du développement et des projets d'investissement destinés à procurer du travail à la jeunesse syrienne. Ne cherche-t-on pas par là à paupériser le peuple syrien et à l'empêcher d'exercer son droit au travail, son droit au développement et son droit de s'affranchir de l'extrême pauvreté?

10. Certains États ont imposé un embargo sur les vols en provenance et à destination de la Syrie. Il y a lieu de se demander à quoi servent ces vols. N'ont-ils pas pour but de transporter des marchandises et des passagers et de faciliter les échanges culturels? Cet embargo sur le transport aérien constitue de toute évidence une violation flagrante du droit à la liberté de voyager et de circuler.

Il ressort des exemples donnés ci-dessus que les sanctions sont un carcan visant à asphyxier le peuple syrien. Les États concernés renforcent frénétiquement ces sanctions en violation flagrante de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies. Ces sanctions n'ont pas pour but d'aider le peuple syrien. Leur objectif est d'ébranler l'économie syrienne, de marginaliser un nombre croissant de Syriens et de punir collectivement le peuple syrien de son refus de participer aux plans visant à détruire la Syrie, tout comme les groupes terroristes armés le punissent au moyen d'attentats, d'assassinats et d'actes de terreur visant à l'empêcher d'exprimer sa volonté de garder son pays à l'abri de l'anarchie et de la terreur.

Le peuple syrien est doublement victime des groupes terroristes armés: par le biais des assassinats qu'il subit directement et à travers les sanctions imposées par les États qui financent, soutiennent et servent de sanctuaire à ces groupes qui veulent détruire le peuple syrien et oblitérer progressivement sa culture et sa civilisation.

L'immoralité de l'attitude de ces États et leur hypocrisie sont mis en évidence par leurs déclarations selon lesquelles ils consacrent des ressources à l'aide humanitaire au peuple syrien alors que ce sont ces États eux-mêmes qui ont plongé ce peuple dans la difficile situation humanitaire qu'il vit actuellement en lui imposant des sanctions et en soutenant, en finançant et en armant les groupes terroristes armés et en leur servant de sanctuaire.

La République arabe syrienne exhorte la communauté internationale à condamner ces mesures ainsi que toutes les autres dispositions unilatérales prises à l'encontre de pays en développement, à appliquer pleinement et sans conditions la résolution 66/156 de l'Assemblée générale des Nations Unies et à refuser d'utiliser de telles mesures en tant que

moyen de coercition politique et économique contre les pays en développement, de porter atteinte à leur libre choix et au libre choix de leur peuple et de marginaliser et d'appauvrir les États et les peuples qui rejettent les desseins hégémoniques.

On trouvera ci-après un résumé non exhaustif des 58 trains de mesures coercitives unilatérales imposées jusqu'à présent au peuple syrien. Il y a lieu de rappeler qu'un train de mesures peut comprendre plusieurs sanctions en sorte que le nombre total de sanctions imposées est beaucoup plus élevé que le nombre indiqué ci-dessus.

A. Sanctions décrétées par les États-Unis

1. Loi de 2004 sur le respect par la Syrie de ses responsabilités. Cette loi prévoit les sanctions suivantes:
 - a) Interdiction d'exporter des produits des États-Unis vers la Syrie, à l'exception des denrées alimentaires et des médicaments;
 - b) Interdiction de toute navigation aérienne entre les États-Unis et la Syrie et de tout décollage d'avion de ce pays ou atterrissage dans ce pays.
2. Directives du Trésor enjoignant les institutions financières des États-Unis de cesser toute correspondance avec la Banque de commerce syrienne.
3. Adoption de la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale, en vertu de laquelle le Président des États-Unis a habilité le Trésor à geler les recettes de certains citoyens syriens et des avoirs publics syriens relevant de la juridiction des États-Unis.
4. Adoption du décret n° 13399 du 25 avril 2006 du Président des États-Unis intitulé: «Gel d'avoirs appartenant à des personnes en application de la loi fédérale des États-Unis relative à la Syrie».
5. Adoption, le 18 janvier 2006 par le Trésor des États-Unis, d'une décision portant sur le gel des avoirs d'un ressortissant syrien et l'interdiction de toute transaction financière avec lui.
6. Inscription, le 4 janvier 2007, sur la liste des sanctions (gel des avoirs, interdiction de toute transaction) de trois organismes relevant du Centre syrien de recherche scientifique, l'Institut supérieur de sciences appliquées et de technologie, l'Institut des sciences électroniques et le Laboratoire national des normes et de la métrologie.
7. Adoption, entre le 1^{er} août 2007 et le 21 février 2008, de trois décisions supplémentaires imposant des sanctions à des ressortissants syriens.
8. Refus, en décembre 2009, d'autoriser la société Airbus à vendre des avions à la Syrie.
9. Adoption le 29 avril 2011 par le Président des États-Unis du décret n° 13572 intitulé: «Gel des avoirs de certains responsables syriens», en vertu duquel des sanctions ont été imposées à plusieurs organismes publics syriens et toute transaction avec eux a été interdite.
10. Adoption le 29 avril 2011 par le Président des États-Unis de deux décrets visant à geler les avoirs de hauts fonctionnaires syriens et à imposer des sanctions à d'autres organismes publics syriens.
11. Renforcement, le 23 mai 2011, des sanctions imposées à plusieurs sociétés étatiques syriennes, dont l'Organisme des industries militaires et le Centre de recherche scientifique, et notamment interdiction à tous les organismes publics américains de traiter avec ces deux

entités, de leur vendre des produits ou d'acheter leurs produits, de les financer ou de les faire bénéficier de toute aide ou programme d'assistance.

12. Adoption par le Trésor, le 29 juin 2011, de sanctions contre quatre organismes syriens et gel de leurs avoirs en tout lieu relevant de la juridiction des États-Unis.

13. Adoption par le Trésor, le 4 août 2011, de sanctions contre l'homme d'affaires syrien Mohamed Hamsho et le groupe Hamsho International.

14. Gel le 10 août 2011 par le Trésor des avoirs de la Banque de commerce syro-libanaise, suite à l'interdiction de toute transaction avec cette banque décrétée en 2006, et gel des avoirs d'une société de téléphone mobile, SYRIATEL.

15. Adoption, le 18 août 2011, par le Président des États-Unis, du décret n° 13582, par lequel ont été imposées les sanctions suivantes:

a) Gel de tous les avoirs du Gouvernement syrien aux États-Unis et de tous ses avoirs qui pourraient y être transférés à l'avenir;

b) Interdiction aux citoyens des États-Unis d'exporter ou de réexporter des marchandises vers la Syrie;

c) Interdiction de l'importation du pétrole syrien et de ses dérivés;

d) Interdiction aux ressortissants des États-Unis d'effectuer toute transaction portant sur le pétrole syrien ou ses dérivés;

e) Interdiction aux ressortissants des États-Unis, où qu'ils soient, d'investir en Syrie;

f) Interdiction aux ressortissants des États-Unis d'accepter, de financer, de faciliter ou de garantir toute transaction effectuée par des étrangers à l'extérieur des États-Unis soumise aux sanctions sur le territoire des États-Unis;

g) Imposition de sanctions à la General Petroleum Corporation (GPC), à la Société syrienne du pétrole, à la Société syrienne du gaz, et à la société SYTROL, qui est chargée de commercialiser le pétrole syrien à l'étranger.

16. Adoption le 30 août 2011 par le Trésor de sanctions contre d'autres responsables syriens dont un ambassadeur.

17. Proclamation par le Trésor, le 1^{er} décembre 2011, d'un embargo économique sur les transactions avec la Banque immobilière syrienne, la société de construction de logements pour les militaires (MILIHOUSE) et deux autres ressortissants syriens.

18. Imposition, le 5 mars 2012, d'un embargo sur les transactions avec la radio et la télévision syriennes.

19. Inscription, le 30 mars 2012, d'autres ressortissants syriens sur la liste des personnes dont les avoirs aux États-Unis sont gelés.

20. Adoption, le 22 avril 2012, par le Président des États-Unis, d'un décret portant sur la saisie de biens appartenant à des particuliers et des sociétés qui fournissent aux Gouvernements syrien et iranien du matériel électronique et informatique et interdiction de séjour sur le territoire des États-Unis de ces personnes et des représentants de ces sociétés.

21. Signature, le 1^{er} mai 2012, par le Président des États-Unis, d'un décret interdisant les transactions commerciales avec la Syrie et l'entrée des personnes qui n'appliquent pas les sanctions décrétées par les États-Unis sur le territoire des États-Unis.

B. Sanctions décrétées par l'Union européenne

1. Le 12 décembre 2005, l'Union européenne a imposé des sanctions à plusieurs ressortissants syriens.
2. Le 9 mai 2011, l'Union européenne a prononcé des mesures d'interdiction contre plusieurs ressortissants syriens et a gelé leurs avoirs. Elle a en outre interdit à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'Union européenne ou de transiter par ce territoire.
3. Le 17 mai 2011, l'Union européenne a étendu cette interdiction à 13 autres ressortissants syriens dont elle a gelé les avoirs et leur a interdit d'entrer sur le territoire de l'Union européenne ou de transiter par ce territoire.
4. Le 23 mai 2011, l'Union européenne a gelé les avoirs de 10 autres ressortissants syriens.
5. Le 23 juin 2011, les avoirs de quatre sociétés syriennes (Fonds d'investissement du Moyen-Orient, société de travaux publics, Groupe Hamsho International et société de construction de logements pour les militaires (MILHOUSE)).
6. Le 1^{er} août 2011, l'Union européenne a imposé d'autres sanctions à cinq ressortissants syriens (gel de leurs avoirs et interdiction de séjour).
7. Le 23 août 2011, l'Union européenne a imposé des sanctions à 15 autres ressortissants syriens et à 5 sociétés syriennes (gel des avoirs et interdiction de séjour).
8. Le 2 septembre 2011, l'Union européenne a imposé un embargo total sur les produits pétroliers syriens selon les modalités suivantes:
 - a) Interdiction d'importer du pétrole brut syrien ou des produits pétroliers manufacturés en Syrie, que ces produits soient d'origine syrienne ou en stock en Syrie;
 - b) Interdiction d'acheter du pétrole brut syrien ou des produits pétroliers manufacturés en Syrie, que ces produits soient d'origine syrienne ou stockés en Syrie;
 - c) Interdiction de toute opération de transport de pétrole brut ou de produits pétroliers provenant de Syrie directement ou via d'autres pays du monde;
 - d) Interdiction de fournir des garanties financières à l'une des opérations susmentionnées tant directement qu'indirectement, y compris pour des services d'assurance et de réassurance;
 - e) Interdiction de la participation à des activités visant à contourner les sanctions susmentionnées.
9. Le 23 septembre 2011, l'Union européenne a imposé des sanctions à SYRIATEL, à la société Dounia TV et à trois autres sociétés de promotion et de financement syriennes.
10. Le 13 octobre 2011, l'Union européenne a imposé des sanctions portant sur le gel des avoirs de la Banque de commerce syrienne et l'interdiction de toute transaction avec elle.
11. Le 14 novembre 2011, l'Union européenne a gelé les avoirs de 18 autres ressortissants syriens; elle a également interdit à la Banque européenne d'investissement d'envoyer en Syrie des fonds dans le cadre d'accords de prêt. En outre, il a été mis fin à toutes les transactions techniques et les contrats en cours avec la Syrie ont été suspendus.
12. Le 2 décembre 2011, les avoirs de 12 ressortissants syriens, du journal *Al-Watan* et de la chaîne *Sham Press TV* et de neuf autres sociétés syriennes ont été gelés. L'Union européenne a également décrété une interdiction de toute exportation d'équipements destinés au secteur pétrolier et gazier syriens et de matériel de surveillance.

13. Le 8 janvier 2011, l'Union européenne a décrété des sanctions portant sur l'interdiction de l'exportation vers la Syrie de matériel de surveillance des télécommunications, de la participation dans des projets d'infrastructure dans ce pays et des investissements en Syrie. Elle a en outre imposé d'autres sanctions concernant les mouvements de fonds et l'assurance des ressources financières syriennes.

14. Le 22 janvier 2012, l'Union européenne a ajouté le nom d'autres ressortissants et sociétés syriens sur la liste relative au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager.

15. Le 27 février 2012, l'Union européenne a imposé une série de nouvelles sanctions comprenant:

- a) Le gel des avoirs de la Banque centrale syrienne;
- b) L'interdiction de toute transaction sur l'or et les métaux précieux avec la Syrie;
- c) L'imposition d'un embargo sur les avions syriens de transport de marchandises;
- d) L'imposition d'interdictions concernant sept ministres syriens, dont le Ministre de l'électricité et le Ministre des collectivités locales.

16. Le 23 mars 2012, l'Union européenne a gelé les avoirs de 12 autres ressortissants syriens et de deux sociétés syriennes, la Société syrienne du pétrole et la société privée «Les combustibles» qui s'occupent du stockage et de la distribution des produits pétroliers en Syrie.

17. Le 23 avril 2012, l'Union européenne a interdit l'exportation de produits de luxe en Syrie.

18. Le 15 mai 2012, l'Union européenne a gelé les avoirs du Gouverneur de la Banque centrale syrienne, de deux ressortissants syriens, de la Régie générale des tabacs et du groupe Altoun.

C. Sanctions décrétées par la Ligue des États arabes

Le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté le 27 novembre 2011 sa résolution 7442 dans laquelle il a imposé les sanctions suivantes à la Syrie:

1. Interdiction de l'entrée des hautes personnalités et des hauts responsables syriens dans les pays arabes;
2. Arrêt des vols en provenance de Syrie et à destination de ce pays;
3. Cessation de toute transaction avec la Banque centrale syrienne;
4. Arrêt des échanges commerciaux publics avec la Syrie, à l'exception du commerce de produits stratégiques importants pour le peuple syrien (sans énumération de ces produits);
5. Gel des avoirs financiers du Gouvernement syrien;
6. Arrêt des transactions financières avec la République arabe syrienne;
7. Arrêt de toutes les transactions avec la Banque de commerce syrienne;
8. Arrêt des opérations de financement de toutes les transactions commerciales publiques entre les banques centrales arabes et la Banque centrale syrienne;

9. Exhortation des banques centrales arabes à surveiller les virements bancaires et les crédits commerciaux à l'exception des transferts bancaires des travailleurs syriens à l'étranger au profit de leur famille en Syrie;
10. Gel du financement par les États arabes de projets sur le territoire syrien.

D. Sanctions décrétées par la Turquie

1. Le Gouvernement turc a annoncé, le 30 novembre 2011, le gel des échanges commerciaux entre la Syrie et la Turquie, l'arrêt des transactions entre les banques centrales des deux pays, la suspension de l'accord de libre-échange syro-turc et le gel des avoirs de plusieurs ressortissants syriens.
2. Le 7 décembre 2011, le Gouvernement turc a décidé d'imposer une taxe de 30 % sur les marchandises exportées par la Syrie en Turquie.

E. Sanctions décrétées par le Japon

1. Le 9 septembre 2011, le Japon a imposé des sanctions à 15 ressortissants syriens, cinq sociétés syriennes et a enjoint toute personne traitant avec eux d'obtenir une autorisation avant de leur verser de l'argent ou d'effectuer une transaction financière avec eux.
2. Le 23 décembre 2011, le Japon a ajouté le nom de quatre ressortissants syriens et de six sociétés syriennes à la liste des sanctions.
3. Le 9 mars 2012, le Japon a gelé les avoirs de la Banque de commerce syrienne, de la Banque de commerce syro-libanaise, de la Société syrienne de commercialisation des produits pétroliers et de la General Petroleum Company.

F. Sanctions australiennes

1. Le 13 mai 2011, l'Australie a imposé les sanctions suivantes à la Syrie:
 - a) Limitation des transactions financières avec certains ressortissants et sociétés syriens;
 - b) Interdiction de l'entrée sur le territoire australien de plusieurs ressortissants syriens et de l'octroi de visa d'entrée à ces personnes;
 - c) Interdiction d'exporter vers la Syrie les produits dits de défense et stratégiques.
2. En janvier 2012, l'Australie a imposé une interdiction de séjour et des mesures financières coercitives à plusieurs ressortissants et sociétés syriens.
3. Le 7 février 2012, l'Australie a annoncé l'inscription de 75 ressortissants syriens et de 13 sociétés syriennes sur la liste des sanctions.

G. Sanctions décrétées par le Canada

1. Le 24 mai 2011, le Canada a appliqué la loi sur «les mesures économiques spéciales concernant la Syrie» en vertu de laquelle il a procédé au gel des avoirs de plusieurs Syriens, dont des hommes d'affaires, et imposé des sanctions sur toute transaction avec eux.

2. Le 13 août 2011, le Canada a suspendu tous les accords de coopération bilatérale entre les deux pays et a ajouté 4 ressortissants syriens, la Banque de commerce syrienne et la société SYRIATEL à la liste des personnes et des entités dont les avoirs sont gelés.
3. Le 3 octobre 2011, le Canada a ajouté de nouveaux noms sur la liste des ressortissants syriens dont les avoirs sont gelés et a imposé les sanctions suivantes:
 - a) Interdiction de l'importation de pétrole et de produits pétroliers, à l'exception du gaz, de Syrie, ainsi que de l'achat de ces produits dans ce pays et de leur transport depuis la Syrie;
 - b) Interdiction de tout nouvel investissement dans l'industrie pétrolière syrienne.
4. Interdiction des investissements dans le secteur pétrolier syrien.
5. Le 24 décembre 2011, le Canada a ajouté le nom de 22 citoyens syriens, y compris des hommes d'affaires, à la liste des personnes dont les avoirs au Canada sont gelés. Il a aussi gelé les avoirs de 4 banques nationales, à savoir:
 - a) La Banque de l'industrie;
 - b) La Banque de crédit populaire;
 - c) La Caisse d'épargne postale;
 - d) La Banque de coopération agricole.
6. Le 8 mars 2012, le Canada a imposé une nouvelle série de sanctions selon les modalités suivantes:
 - a) Extension à l'ensemble des services financiers syriens des sanctions sur le financement du secteur pétrolier et des produits pétroliers syriens;
 - b) Ajout du nom de sept ressortissants syriens à la liste des personnes dont les avoirs financiers sont gelés;
 - c) Interdiction de toute transaction avec la Banque centrale syrienne et gel de ses avoirs au Canada.
7. Le 30 mars 2012, le Canada a ajouté à la liste des personnes dont les avoirs sont gelés le nom de 12 ressortissants syriens et de deux sociétés, la General Petroleum Company et la Société «Les combustibles», chargée du stockage et de la distribution des produits pétroliers.

H. Sanctions décrétées par la Suisse

1. Le 18 mai 2011, la Suisse a gelé les avoirs de 13 citoyens syriens et les a interdits de séjour en Suisse. Elle a en outre interdit la vente de matériel militaire à la Syrie.
2. Le 24 mai 2011, la Suisse a ajouté le nom de 10 ressortissants syriens à la liste des personnes dont les avoirs sont gelés en Suisse.
3. Le 24 septembre 2011, la Suisse a ajouté le nom de 19 autres ressortissants syriens et de huit sociétés syriennes à la liste des sanctions; elle a aussi interdit tout financement et toute mesure d'assurance ou de réassurance concernant le pétrole syrien.
4. Le 6 février 2012, la Suisse a gelé les avoirs de 34 citoyens syrien y compris ceux des Ministères du commerce et des finances et de 19 sociétés syriennes ainsi que de la General Petroleum Company, de la Banque de commerce syro-libanaise, de la Banque agricole, du journal syrien *Al-Watan* et de *Sham Press TV*.

5. Le 8 mars 2012, la Suisse a ajouté le nom de sept ressortissants syriens, dont les Ministres de la santé, de l'industrie, de l'éducation, des transports, du pétrole et des communications, à la liste des personnes dont les avoirs sont gelés.

6. Le 23 avril 2012, la Suisse a ajouté le nom de quatre autres ressortissants syriens à la liste des personnes dont les avoirs sont gelés et qui sont interdites de séjour.

La Mission permanente de la République arabe syrienne demande au Haut-Commissariat de bien vouloir distribuer le texte de la présente note en tant que document de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente de la République arabe syrienne saisit cette occasion pour exprimer au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.
